

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

N°  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Colera  
Magistrat désigné  
  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Brenet  
Rapporteur public  
  
\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

Audience du 7 novembre 2013  
Lecture du 21 novembre 2013

49-04-01-04-025  
C

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2013, présentée pour Mme \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, par Me Descamps, avocat ; Mme \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatre, trois, deux, deux, trois, deux, deux, quatre, un, deux et un points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 25 octobre 2011, 18 mai 2011, 17 mai 2010, 1<sup>er</sup> décembre 2009, 30 août 2009, 3 décembre 2007, 7 janvier 2007, 2 novembre 2006, 11 juillet 2006, 13 février 2006 et 2 novembre 2005 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle n'a pas reçu notification de la décision attaquée et n'a jamais reçu notification des retraits de points successifs ; qu'elle n'a pas été informée par l'envoi d'une lettre 48 M de la réduction de moitié de son capital de points ; que les infractions en date des 17 mai 2010 et 25 octobre 2011 ont fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public et que, par suite, sa réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ; qu'elle n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à

points en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à chacun de ses retraits de points ; que les infractions qui ont conduit le ministre à constater l'invalidation de son permis de conduire ne lui sont pas imputables ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que les mentions relatives à l'infraction commise le 25 octobre 2011 ont été supprimées du relevé intégral d'information ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 13 juin 2013, présenté pour Mme [redacted] et tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance, en date du 8 juillet 2013, portant clôture de l'instruction à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Colera, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 novembre 2013, présenté son rapport ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral en date du 29 mai 2013 renseigné par le ministère public que le permis de conduire de Mme [redacted] est valide avec un solde positif de deux points ; que, par suite, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré la décision 48 SI attaquée postérieurement à la date d'introduction de la requête ; que, dès lors, les conclusions de la requête dirigées contre cette décision sont devenues sans objet ;

Sur la légalité des décisions de retrait de points :

Sur le motif tiré du défaut de notification des décisions 48 et 48 M attaquées :

2. Considérant que la circonstance à la supposer établie que Mme n'aurait pas reçu notification des décisions 48 et 48 M est sans incidence sur leur légalité ;

Sur les infractions en date des 25 octobre 2011, 18 mai 2011, 17 mai 2010, 1<sup>er</sup> décembre 2009, 30 août 2009, 7 janvier 2007, 2 novembre 2006, 11 juillet 2006, 13 février 2006 et 2 novembre 2005 :

Sur le motif tiré de la non imputabilité des infractions :

3. Considérant que Mme soutient que les infractions des 18 mai 2011, 1<sup>er</sup> décembre 2009, 30 août 2009, 7 janvier 2007, 2 novembre 2006, 11 juillet 2006, 13 février 2006 et 2 novembre 2005 qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables ; que ce moyen fondé sur les circonstances de fait ayant conduit aux retraits de points contestés, lesquelles sont critiquables devant le seul juge pénal en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant devant la juridiction administrative et doit, dès lors, être écarté ;

Sur la réalité des infractions :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

5. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, « *pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ; que l'article 530-1 du même code dispose : « *Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2 (...) ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non*

*accompagnée de l'avis.* » ; qu'enfin, en vertu de l'article R. 49-8 du code de procédure pénale, l'officier du ministère public saisi d'une réclamation informe sans délai le comptable direct du Trésor de l'annulation du titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée ;

6. Considérant que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 précité dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie ;

7. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral renseigné par le ministère public que Mme [nom] a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 30 août 2009, 3 décembre 2007, 7 janvier 2007, 2 novembre 2006, 11 juillet 2006, 13 février 2006 et 2 novembre 2005 et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction commise le 1<sup>er</sup> décembre 2009 a été émis ; que Mme [nom] n'établit pas l'effectivité de la présentation pour ces infractions d'une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la contestation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ayant entraîné l'annulation de ces titres exécutoires, ces mentions suffisent à établir la réalité des infractions en cause ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que les décisions portant retrait de points consécutives aux infractions en date des les 30 août 2009, 3 décembre 2007, 7 janvier 2007, 2 novembre 2006, 11 juillet 2006, 13 février 2006 et 2 novembre 2005 seraient illégales ;

Sur le défaut d'information préalable :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encounter, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)* » ;

9. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

En ce qui concerne les infractions en date des 30 août 2009 et 7 janvier 2007 constatées par procès-verbal :

10. Considérant que, s'agissant des infractions commises les 30 août 2009 et 7 janvier 2007, les procès-verbaux de contravention signés par Mme mentionnent la qualification de l'infraction et l'information suivant laquelle un retrait de points est encouru ; qu'ils indiquent que le contrevenant « reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que l'administration s'est acquittée envers Mme de son obligation de délivrer les informations requises en vertu des dispositions précitées par la mention « oui » cochée dans la case réservée au retrait de points du permis de conduire ; que ces derniers documents sont établis sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) qui comportent les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le retrait de points n'aurait pas été précédé de l'information requise par les dispositions du code de la route manque en fait ;

En ce qui concerne les infractions en date des 2 novembre 2006, 11 juillet 2006 et 2 novembre 2005 constatées par radar automatique :

11. Considérant qu'il résulte de la mention « CNT CSA » pour « centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisées », portée sur le relevé intégral d'information relatif à la situation de Mme que les infractions susvisées ont été constatées par radar automatique ; que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'ainsi, eu égard les mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il ressort en l'espèce des mentions du relevé d'information intégral que le requérant a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 2 novembre 2006, 11 juillet 2006 et 2 novembre 2005 et constatées à l'aide d'un système de contrôle automatisé, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délivrance de ces informations lors de la constatation de ces infractions doit être écarté ;

Sur le défaut d'information préalable lors de l'infraction en date du 3 décembre 2007, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigé contre cette décision :

12. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations qu'elles prévoient, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'aux termes des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicables la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ; que si les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions, il appartient au juge d'apprécier, au vu des divers éléments de l'instruction, et notamment des mentions du procès-verbal, si le contrevenant a reçu l'information prévue par l'article L.223-3 du code de la route ;

13. Considérant que l'infraction consistant en l'usage d'un téléphone portable en circulation commise par Mmc le 3 décembre 2007 relève de la procédure de l'amende forfaitaire et que Mme s'est acquittée du paiement de l'amende forfaitaire correspondante ; que, toutefois, faute de produire le procès-verbal d'infraction, l'administration n'établit pas avoir remis au contrevenant un procès-verbal établi sur le formulaire décrit aux articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale et comportant les informations requises ; que, par suite, la décision du ministre de l'intérieur de retrait de deux points du permis de conduire de l'intéressée, prise à la suite de l'infraction commise le 3 décembre 2007 doit être annulée ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme est seulement fondée à demander l'annulation de la décision portant retrait de deux points à la suite de l'infraction du 3 décembre 2007 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à Mmc le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 25 octobre 2011 et 17 mai 2010, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice de deux points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire du requérant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros réclamée par Mme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48 SI attaquée en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire de Mme , lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite.

Article 2 : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de deux points affectés au permis de conduire de Mme à la suite de l'infraction commise le 3 décembre 2007 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice de deux points visés à l'article 2, à la date des décisions de retrait, et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de Mme

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 7 novembre 2013.

Lu en audience publique le 21 novembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

C. Colera

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

